

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 18 JAN. 2018
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 nommant Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DREAL/DSG du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant subdélégation de signature à Messieurs Patrick SEAC'H et Thierry ALEXANDRE, directeurs adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2017-005421 relatif au projet de programme d'actions du contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) des affluents de l'Arz (56), sur le territoire des communes couvertes par le porteur de projet, le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust, reçu et considéré complet le 8 novembre 2017 ;

Considérant que le projet relève de la catégorie n° 10 – Canalisation et régularisation de cours d'eau – du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- qui vise à rétablir la continuité écologique et à améliorer les fonctionnalités écologiques ainsi que la qualité de l'eau des affluents de l'Arz, au sein du bassin versant de l'Oust,
- qui se compose d'un ensemble de travaux d'aménagement sur les cours d'eau concernés, portant sur la réalisation de micro-seuils successifs (1) et de rampes d'enrochement (25), la mise en place de ponts-cadres (12), la suppression d'ouvrages (12) et de seuils (49), la mise en place de buses (37) et de déflecteurs (1), le rehaussement du lit mineur (2 730 m), la diversification du lit par des

risbermes (2 208 m), la restauration des anciens lits mineurs des cours d'eau (1 592 m), et la végétalisation des berges (3 200 m) ;

Considérant la localisation de ce projet, en partie dans le site Natura 2000 des landes de Lanvaux, mais en dehors des habitats prioritaires ;

Considérant que :

- les émissions de matières en suspension générées par les travaux auront un effet temporaire et ne dégraderont pas durablement la qualité de l'eau,
- les aménagements prévus, au-delà de leur impact immédiat, auront une incidence positive sur les fonctionnalités écologiques des cours d'eau,
- des opérations de restauration des berges et de la ripisylve sont prévues dans le programme ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de programme d'actions du contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) des affluents de l'Arz (56) est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Elle est conditionnée à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences notables sur l'environnement suivantes, mentionnées dans la demande d'examen au cas par cas :

- le respect du calendrier des travaux (de juillet à octobre en étiage), le stockage des matériaux et des engins sur les berges,
- les mesures spécifiques de préservation des zones humides (pose de bouchons d'argile et diminution de l'emprise des travaux),
- le suivi de la réalisation des travaux par un écologue et l'évaluation du programme d'actions sur la base d'indicateurs biologiques représentatifs de la qualité des cours d'eau (indices IBGN, indice diatomées, etc.).

Il appartiendra à l'autorité compétente pour autoriser le projet de s'assurer de la mise en œuvre de ces mesures.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet de région
Pour le Préfet et par délégation,



Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

Recours hiérarchique :

M. le ministre de la transition écologique et solidaire